



# STATUT ASSOCIATIF

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **REGARD OUVERT**

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

**REGARD OUVERT**, association Loi 1901, dont la gestion désintéressée, a pour activité principale la reconnaissance du rôle et des droits fondamentaux des parents d'enfants en situation de handicap, que nous appelons ici HANDI-AIDANTS ; la contribution à une image plus positive du handicap, ainsi que la défense des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, tous handicap confondus, incluant toutes les différences et les « p'tits trucs en plus » qui n'ont pas obligatoirement fait l'objet d'une reconnaissance officielle de handicap par la Maison de l'Autonomie (ex MDPH). Le tout en prise directe avec les objectifs de développement durable :

- Lutter contre la pauvreté, la précarité
- Favoriser la santé et le Bien-être de chacun
- Promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- Favoriser l'égalité femme/homme et le droit à la différence
- Réduire les inégalités
- Faire que les villes et établissements soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

## OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION :

- **Favoriser l'émergence d'une image plus positive du handicap, des handicaps**
  - **Ouvrir le regard de chacun** (grand public, élus, entreprises, milieux scolaires, professionnels spécialisés) **non pas sur les empêchements mais sur tous les champs des possibles**, les dépassements de soi qui sont autant de leçons de vie et d'enrichissement apportés aux personnes qui ont la chance de côtoyer les personnes en situation de handicap mais aussi leurs aidants familiaux (Handi-aidants).
  - **Démontrer que le handicap n'est pas une fatalité mais une véritable opportunité** capable de susciter davantage de bienveillance, d'humilité, et d'acceptation de toutes les différences, et ce dès le plus jeune âge, au service d'un monde plus respectueux, responsable et donc meilleure.
- **Sortir de l'ombre les aidants (familiaux et professionnels)**
  - **Favoriser une prise de conscience du rôle particulier des « Handi-Aidants » : aidants familiaux** (parents directs, fratrie, grands-parents...) **d'enfants en situation de handicap et ce tout au long de la vie de ces derniers :**
    - **Mettre en évidence leur expertise et compétences acquises par la force de la nécessité**, et qui les conduit pour certains d'entre eux à accomplir des actes infirmiers, paramédicaux ou éducatifs qui n'ont rien à envier aux professionnels officiellement diplômés.
    - **Révéler l'impact que le handicap de leur enfant peut avoir sur :**

- La charge mentale qu'ils doivent supporter tout au long de la vie de leur enfant ;
  - Leur santé (physique, psychologique, mentale),
  - Leur activité professionnelle,
  - Leurs relations sociales ;
  - Leur santé financière
  - La précarité de leur situation et la nécessité d'un dispositif d'aides et de soutien afin de leur permettre de retrouver un certain équilibre de vie, ou de leur apporter une solution d'urgence lorsque ceux-ci en raison d'un problème de santé ne sont plus en mesure de prendre en charge leur enfant en situation de handicap, quel que soit l'âge de celui-ci.
- **Sensibiliser à la situation particulière de la fratrie**, grande oubliée et pourtant souvent victime collatérale.
  - **Mettre en lumière l'ensemble des métiers qui interviennent auprès des personnes en situation de handicap tout au long de leur vie. Faire évoluer le regard porté sur les métiers sociaux**, dont les aides humaines à domicile, encore insuffisamment valorisés.

## MOYENS MIS EN ŒUVRE

Production et présentation au public d'œuvres cinématographiques (documentaires, courts métrages, vidéos...). Organisation d'expositions, de conférences-débats et tous autres événements ou moyens d'information et de sensibilisation.

## ARTICLE 3 - CONTRAT D'ENGAGEMENT CITOYEN

Le président de l'association déclare que l'association REGARD OUVERT souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- **Engagement n°1 : Respect des lois de la République**

L'engagement à respecter les lois de la République s'entend comme :

- l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques ;
- l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République.

- **Engagement n°2 : Liberté de conscience**

L'engagement à respecter la liberté de conscience s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée.

- **Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association**

La liberté d'association comprend la liberté d'adhésion à une association, qui a pour corollaire la liberté de ne pas adhérer. Il en découle que les membres d'une association peuvent s'en retirer à tout moment et qu'ils ne peuvent en être exclus de façon arbitraire.

- **Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination**  
Le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.
- **Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence**  
L'engagement à prévenir la haine s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, de son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :
  - de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ;
  - de ne pas cautionner de tels agissements ;
  - de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.
- **Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine**  
Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
- **Engagement n°7 : Respect des symboles de la République**  
Le respect des symboles de la République s'entend, dans le cas d'espèce, comme le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 98 rue Jean FRAIX, 44400 REZE  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents : Peuvent être adhérents à l'association : Toutes personnes physique et morale souhaitant soutenir l'action de l'association dans ses missions et projets en faveur de l'un ou l'autre de ses deux piliers.

Concernant les personnes morales, il peut s'agir du siège social ou d'un établissement. La personne morale doit au moment de son adhésion préciser sur le bulletin d'adhésion la personne physique qui sera sa représentante auprès de l'association.

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

#### **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie en € à titre de cotisation. Cette cotisation est versée pour 12 mois, de date à date. Son montant est fixé dans le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui en plus de la cotisation annuelle, versent un droit d'entrée ou un don.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La reconnaissance de « Membre d'honneur » est votée sur simple décision du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation et le droit d'entrée sont fixés chaque année en Assemblée générale. Peuvent prendre part au vote d'Assemblée Générale les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation sur l'année en cours. Les membres d'honneur ne peuvent pas prendre part au vote.

### **ARTICLE 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions publics (Communes, région, département, état, Europe)
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Peuvent prendre part au vote les personnes physiques et morales à jour du règlement de leurs cotisations annuelles : **membres actifs et bienfaiteurs.**

Elle se réunit 1 fois par an.

Elle peut être organisée en présentiel, visio ou mixte présentiel/visio. Dans ce cas, l'assemblée générale sera enregistrée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les personnes représentées doivent préalablement transmettre un pouvoir. Celui-ci peut être non nominatif.

Si certains membres assistent à l'assemblée générale ordinaire par visio, ils pourront prendre part au vote via l'espace de discussion de l'outil visio utilisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se feront à bulletins fermés.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire en visio, les membres participeront à l'élection des membres du conseil en utilisant le lien vers le questionnaire anonyme qu'il leur sera précédemment adressé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, dont 2 co-présidents.**

Les co-présidents fondateurs de l'association sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable tous les 3 ans.

**Les autres administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.** Les membres sont rééligibles. Chaque année, le conseil d'administration est renouvelé par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

**Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Deux coprésidents, dont l'un assure la fonction de trésorier

### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 19 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

### **Fait à Rezé, le 21 Juin 2024**

Les présidentes fondatrices de l'association (prénom, nom, signature) :

JESSICA CLAVIER



DOMINIQUE CAMELIA HERVOUET

